



## LOIS DE FINANCES : les nouveautés touchant le droit patrimonial et la fiscalité

Définitivement adoptées fin décembre 2015, les différentes lois de finances apportent quelques nouveautés qui touchent le droit patrimonial et la fiscalité. Nous vous proposons une sélection des principales dispositions pouvant vous concerner.

### 1. Loi de finances pour 2016

#### Des tranches d'imposition très légèrement revalorisées

Pour tenir compte de la hausse prévisible des prix hors tabac, les limites des cinq tranches de revenus du barème applicable au titre des revenus de 2015 sont revalorisées de 0,1%.

Ce qui donne le barème suivant pour un quotient familial d'une part et avant application du plafonnement des effets du quotient familial :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9 700 €	0%
De 9 700 à 26 791 €	14%
De 26 791 à 71 826 €	30%
De 71 826 à 152 108 €	41%
Supérieure à 152 108 €	45%

#### Nouveau mode de calcul de la décote plus favorable aux contribuables

Telle que modifiée, la décote consiste à réduire l'impôt résultant du barème de la **différence entre son plafond** porté de 1 135 à 1 165 € pour les personnes seules (décote simple) et de 1 870 à 1 920 € pour les couples soumis à une imposition commune (décote conjugalisée) **et les trois quart du montant de la cotisation d'impôt brut** (au lieu de la totalité des droits simples).

#### La déclaration des revenus en ligne devient progressivement obligatoire

Cette obligation de télédéclarer concerne les contribuables ayant accès à internet\*. Elle s'imposera progressivement en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) de 2016 à 2018 puis sera généralisée en 2019 :

2016 (déclaration des revenus 2015)	RFR de 2014 > 40 000 €
2017 (déclaration des revenus 2016)	RFR de 2015 > 28 000 €
2018 (déclaration des revenus 2017)	RFR de 2016 > 15 000 €

*\*Il est toutefois possible pour les personnes, bien que disposant d'un accès à internet mais qui ne sont pas en mesure de souscrire leur déclaration en ligne (personnes âgées par exemple) d'être dispensées de cette obligation.*

Les modalités de paiement évoluent afin d'inciter de façon progressive les contribuables, à payer de manière **dématérialisée** (virement, prélèvement...) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette obligation s'applique dès 10.000 € d'impôts (contre 30.000 € en 2015).

Les plafonds sociaux et fiscaux permettant de bénéficier d'une exonération pour les **indemnités de départ d'un mandataire social** ont par ailleurs été réduits de moitié.

## Prorogation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cite) jusqu'au 31 décembre 2016 en renforçant les exigences techniques des équipements éligibles

Ce crédit d'impôt pour la transition énergétique, permet de bénéficier d'un taux unique de **réduction d'impôt de 30 %**, sans condition de ressources et sans obligation de réaliser un bouquet de travaux, sur les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique réalisés dans l'habitation principale.

L'avantage fiscal est de 30% des dépenses engagées, plafonnées à 8 000 euros (16 000 pour un couple, plus 400 euros par personne à charge) sur une période de cinq ans.

## 2. Loi de finances rectificative pour 2015

### Aménagements apportés au PEA PME-ETI

Les gains résultant de cessions ou rachats de parts de **FCP ou Sicav monétaires** intervenant entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le 31 mars 2017 ont la possibilité de subir un **report d'imposition** sous conditions de emploi du prix de cession, net de prélèvements sociaux, sur un **PEA PME-ETI**.

En cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat sur le plan avant 5 ans, l'impôt sera exigible.

Ce report se transforme en exonération définitive à l'issue de ce délai de 5 ans.

La **définition des titres éligibles** au PEA PME-ETI a par ailleurs été **étendue**.

### Modifications apportées aux dispositifs de réduction d'impôt Madelin et ISF-PME

Les réductions d'impôt pour souscription au capital de PME pour l'impôt sur le revenu (« Madelin ») et pour l'ISF (« ISF PME ») sont pérennisées et mises en conformité avec le droit de l'Union Européenne dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ces dispositifs sont ainsi recentrés sur les PME de moins de **7 ans** (10 ans pour certains investissements intermédiés). Cette limite n'est toutefois pas exigée en cas d'**investissements « importants »**. La définition des entreprises éligibles devient plus stricte.

Par ailleurs, un **associé ou actionnaire** ne pourra plus réduire son ISF en investissant dans sa propre société (sauf exceptions notamment en cas d'**investissement de « suivis »**).

#### Avertissement

Cette présentation a une valeur purement informative et ne constitue ni une offre contractuelle de services ou de produits, ni un conseil en investissement, ni une consultation. Les informations contenues dans ce document sont issues de sources considérées comme fiables et à jour au moment de sa parution notamment compte tenu de la réglementation en vigueur. Elles ne sauraient cependant entraîner la responsabilité de COGEFI.

## 3. Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

### Assujettissement des gains immobiliers des non-résidents aux prélèvements sociaux

L'une des dispositions de cette loi fait suite à l'arrêt de la **Cour de Justice Européenne « de Ruyter »** (CJUE du 26 février 2015 puis CE du 27 juillet 2015) qui a condamné le fait de soumettre les personnes rattachées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'UE ou de la Suisse. En effet, depuis 2012, les non-résidents sont redevables des prélèvements sociaux en France sur les revenus fonciers et plus-values immobilières alors même qu'ils ne sont pas rattachés au système social français. Cet arrêt condamne la France sur le motif de l'affectation sociale de ces prélèvements sociaux (hors prélèvement social de 2%) et ouvre des possibilités de réclamations pour les personnes concernées.

Toutefois, afin de maintenir des recettes publiques non négligeables pour l'avenir, l'article 24 **légalise l'assujettissement aux prélèvements sociaux** sur :

- les revenus des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, que ces personnes soient affiliées ou non à un régime obligatoire de sécurité sociale français ;
- les revenus fonciers et les plus-values immobilières de source française réalisés par des non-résidents.

En effet, cet article maintient l'assujettissement aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital en **modifiant l'affectation du produit budgétaire** de ces prélèvements en le transférant au financement des prestations sociales non contributives, au profit principalement du FSV (fonds de solidarité vieillesse) et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Cette « pirouette fiscale » permet ainsi de limiter dans le temps les conséquences de la jurisprudence européenne.